

Déduction fiscale des frais d'encadrement sécurisant et de jouissance de l'espace communautaire

L'Administration Cantonale des Impôts (ACI) considère les frais d'encadrement sécurisant et de jouissance de l'espace communautaire comme déductibles d'impôt, respectivement depuis juin 2009 et juillet 2012.

Ainsi, les dépenses relatives à ces frais pourront être indiquées dans la déclaration fiscale, au titre des frais médicaux ordinaires, selon les tarifs reconnus à chaque structure de logement protégé.

Cette déduction concerne uniquement les personnes autonomes financièrement, donc non bénéficiaire des régimes sociaux (PC AVS/AI, LAPRAMS).

Cette nouvelle est à intégrer dans le cadre de la taxation fiscale selon la procédure suivantes :

1. Indiquer sous « facture établie par », « LPGP – LOCAUX COMMUNAUTAIRES » et « FRAIS D'ENCADREMENT SECURISANT ».
2. Cocher la catégorie « divers ».
3. Les contribuables mentionneront sous « Montant brut », le montant des frais effectifs.

Si une décision de taxation relative à la période fiscale concernée ne devait pas tenir compte de cette prise de position, il incombe au contribuable concerné de former réclamation auprès de l'ACI dans les délais requis.

L'ACI précise que dans le cadre des déductions sociales pour le logement (code 660 de la déclaration d'impôt), seul le loyer net (sans les charges précitées) peut être pris en considération, et ce, dans les limites légales.